L'incidence des règles de droit commun sur le droit fiscal francais

La Combinaison des 2 systèmes de droit

1/ En **principe** les *rapports entre droit fiscal et droit commun sont nuls :* La loi fiscale frappe des faits definis par la loi fiscale et le regime depend du droit fiscal.

Mais pour le *droit du patrimoine et le droit fiscal de l'entreprise la question n'est pas aussi simple* : la loi fiscale fait dependre le regime de l'existence de telle ou telle situation juridique formée par les parties (le *regime d'imposition des societes commerciales est different de celui des societes civiles*).

2/ S'il existe **2 regimes d'imposition possibles** pour une meme situation : le *contribuable peut s'organiser* de telle maniere que le regime fiscal soit le moins lourd : il a la liberte du choix de la voix la moins imposante (*Ccass du 24 avr 1854* : « Les parties ont le droit de contester le droit applicble lorsque 2 voix s'ouvrent a elles pour atteindre le but qu'elles se proposent de choisir », meme si la voix qui donne ouverture a l'impot le moins fort serait la moins directe).

L'*AF ne peut critiquer la forme choisit* par les parties mais il faut cependant avant tout *que l'acte soit serieux et non entaché de fraude* :

- Les parties peuvent juridiquement se placer dans une situation fiscale la plus favorable possible : il est possible de constituer des montages juridiques complexes pour que l'imposition soit la plus faible.

- L'administration n'a *pas la possibilite de remettre en cause les actes de droit civil et de droit commercial passés par les parties s'ils sont serieux et non frauduleux*. La preoccupation de l'administration fiscale est de suspecter les montages et de montrer qu'ils n'ont que pour but l'evasion ou la fraude fiscale.

La JP est entre ces 2 objectifs : sauvegarde de la liberte des conventions et ne pas priver l'AF de son pouvoir de controle (a l'oppose de l'immunite fiscale).

Le pouvoir de l'AF de rectifier des actes de droit privé

En cas de *fraude*, selon l'arret de la *Ccass, du 20 aout 1867*, completant l'arret de 1854, " l'administration fiscale a le *droit et le devoir de rechercher et constater le veritable caractere des stipulations contenues dans les contrats* pour arriver a assoir d'une maniere uniforme a la loi fiscale les droits definis par les parties contractantes". Donc, reconnaissance pour l'AF d'un pouvoir sui generis : *pouvoir de requalification des actes juridiques* qui ne correspondent pas exactement a la situation entre les parties.

- L'AF peut *remettre en cause l'organisation interne d'un acte prive* alors que cet acte semble regulier : L'AF peut et doit se livrer a une analyse interne des actes juridiques et remettre en cause la qualification d'un acte qui ne correspond pas a la stipulation de l'acte. Mais il y a le probleme dans l'interpretation des parties pour donner une nouvelle qualification de l'acte.

- L'AF peut considerer qu'un acte regulierement passé est en realite fictif et l'ecarter. La JP n'avait pas donné ce pouvoir a l'AF qui a du se le faire reconnaitre en *1925* par le legislateur : La *loi* prevoit que *l'AF peut ecarter un acte s'il dissimule une situation reelle qui ne correspond pas aux stipulations de l'acte passé*. Le legislateur assortit ce pouvoir d'un *pouvoir de sanction* : l'AF peut infliger le *double de l'imposition normalement due sur la situation reelle* (La *theorie de l'abus de droit* est ainsi née).